



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité lacs
Lac d'Annecy

Références : UL/MM

Annecy, le 10 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°DDT/DIR/UL/2015-0142

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC
D'ANNECY**

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU la circulaire ministérielle n°75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté du 5 février 1992 du ministre de la culture et de la communication portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique du Petit Port à Annecy-le-Vieux ;

VU les arrêtés N°63, 64, 65 et 66 du 24 octobre 2011 du ministre de la culture et de la communication portant classement au titre des monuments historiques des sites archéologiques du Crêt-de-Chatillon à Sevrier, du Pâquier à Annecy, des Mongets à Sevrier et des Marais à Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages de La Puya à Annecy n°292-2006 du 8 juin 2006, de la Tour à Annecy-le-Vieux n°DDE 4-77 du 3 janvier 1977, du pompage au lac à Menthon-Saint-Bernard n°DDASS201-2005 du 17 mai 2005, des Roselières à Saint-Jorioz n°DDASS 617-2008 du 29 décembre 2008 et 63-2009 du 26 mars 2009, du Vivier à Talloires n°DDASS 540-005 du 15 novembre 2005 et de la Brune à Veyrier-du-Lac n°DDAF 21-94 du 20 septembre 1994 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

1.1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur le plan d'eau du lac d'Annecy,
- sur le canal du Thiou jusqu'au pont de la Halle,
- sur le canal du Vassé jusqu'aux vannes de régulation du niveau du lac.

L'exercice de la navigation de toute construction flottante et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure, mentionné à l'article L 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

1.2- Définitions

Bateau à voile (art. A4241-1-14 du CT) : un bateau navigant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé.

Bateau à passagers (art. R4000-1 du CT) : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Bateau de plaisance (art R.4000-1 du CT) : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Bateau de sécurité : bateau en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité sportive.

Coque de plaisance nolisé : bateau dont la longueur de coque est inférieure à 5 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé.

Embarcation ou engin propulsé par l'énergie humaine autre qu'un engin de plage : embarcation ou engin de longueur de coque supérieure à 3,50m et qui satisfait aux conditions (définies par la réglementation maritime), d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer... entrent dans cette catégorie. Le kayak de mer est doté d'un dispositif intégré ou solidaire permettant le calage du bassin et des membres inférieurs.

Engin à sustentation hydropulsé : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente. L'élément mécanique qui

communiqué à l'eau l'énergie nécessaire à sa mise en mouvement peut être incorporé à l'engin proprement dit ou supporté par un flotteur.

Le fly board entre dans cette catégorie.

Engin flottant (L4000-3 RGP) : toute construction flottante destinée aux travaux sur les eaux intérieures.

Engin de plage : embarcation considérée comme telle par la réglementation maritime et en particulier :

- les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4,5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité suffisantes.

Ainsi sont considérés comme des engins de plages : les jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains kayaks, canoës, bateaux découverte d'aviron, planches à pagaies, hydrocycles, embarcations à rames...

Engin tracté : construction flottante de différentes formes (bouées, ski bus, fly fish...) fabriquée et conçue pour être tractée sur l'eau par un bateau à moteur.

Établissement flottant : (Art L.4000-3) toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Jour (Art A.4241-1 du CT) : la période comprise entre le lever et le coucher du soleil. Cette période est appelée période diurne.

Menue embarcation (art R.4000-1 du CT) : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

Planche aérotractée (kitesurf) : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

Planche à pagaie (Stand Up Paddle board = SUP) : planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.

Planche à voile : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.

Véhicule nautique à moteur (jet ski...) : toute embarcation dont la longueur de coque, inférieure à 4 m, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Visibilité réduite (règle 3 du RIPAM) : toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

Article 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2.1- Documents à avoir à bord :

Les documents à avoir à bord de toute construction flottante sont le règlement général de police de la navigation en eaux intérieures (RGP) et le règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP), sous format papier ou électronique consultable à tout moment conformément à l'article R4241-31 du RGP, à l'exception des engins de plage, des embarcations propulsées par l'énergie humaine autre que les engins de plage, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, pédalos, planches aérotractées (kitesurf), bateaux à voile non lestés, planches à voile, planches à pagaie (SUP).

2.2- Types d'activités :

Les activités interdites sur le lac sont les suivantes :

- les véhicules nautiques à moteur (VNM), les scooters d'eau, les planches à moteur, les engins à pédales modifiés et motorisés, les hydroglisseurs et tous les engins similaires, les gyroptères, les engins à sustentation hydropropulsés, les bateaux à coussin d'air ainsi que toutes les pratiques ascensionnelles.
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish...), en dehors des activités sportives de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.
- les hydravions, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3.
- les bateaux à passagers autorisés au transport de plus de 12 passagers, dont la longueur dépasse 60m ou la largeur 12m ou le tirant d'eau 2m ou le tirant d'air 9m.
- les bateaux à passagers autorisés au transport de 12 ou moins de 12 passagers et les bateaux de plaisance :
 - à voile : ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8m, la jauge doit être inférieure à 10 tonneaux.
 - à moteur : ayant une longueur hors tout supérieure à 9m.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2.3- Bateaux de secours et de contrôle:

Les interdictions de navigation, les limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions et interdictions prévues par le présent règlement, ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Les hydravions, y compris ULM affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours, pourront écopier au centre du grand lac et au centre du petit lac, selon les conditions de navigation. Les manœuvres des hydravions sont effectuées sous le contrôle des autorités de police et de secours.

2.4- Limitations générales de vitesses :

La vitesse de toute construction flottante est limitée à 50km/h de jour et 25 km/h de nuit excepté :

- pour les bateaux en nolisage dont la vitesse ne devra pas dépasser 20km/h,
- pour les activités et zones définies à l'article 3 - Schéma directeur d'utilisation, lorsque pour la zone, une vitesse différente est mentionnée (en l'absence de précision, la vitesse maximum reste de 50km/h de jour et 25km/h de nuit),
- dans la bande de rive où la vitesse est limitée à 5km/h, sauf dispositions particulières propres à la pratique de certaines activités définies à l'article 6 – Dispositions particulières.

2.5- Feux d'alerte météorologique

2.5.1- Avis de prudence

L'avis de prudence informe de l'arrivée probable de phénomènes météorologiques dangereux, sans en indiquer l'heure précise. Il correspond à un vent d'une vitesse supérieure à 50 km/h (force 7 « grand frais » sur l'échelle de Beaufort). Il est signalé par un feu orange à éclat émettant environ 40 éclats par minute.

Tout conducteur doit observer la plus grande vigilance. La navigation des engins de plage et la baignade sont interdits.

2.5.2- Avis de danger (tempête)

L'avis de danger informe de l'arrivée imminente de phénomènes météorologiques dangereux. Il correspond à un vent d'une vitesse supérieure à 70 km/h (force 8 « coup de vent » sur l'échelle de Beaufort). Il est signalé par un feu orange à éclat émettant environ 90 éclats par minute.

Tout conducteur doit regagner au plus vite l'abri le plus proche. Toute navigation est interdite à

l'exception des bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers et dans la limite des conditions d'utilisation du titre de navigation de l'embarcation utilisée. La baignade est interdite.

2.6- Stationnement :

Le stationnement est interdit de façon générale :

- dans les chenaux et notamment le chenal du Thiou et le chenal du stade nautique ;
- dans l'aire de retournement des bateaux à passagers devant le chenal du Thiou ;
- dans la zone de jets d'eau de part et d'autre de l'île aux Cygnes à Annecy ;
- de nuit, en dehors de la bande de rive ;
- pour les bateaux de plus de 12 passagers : en dehors du canal du Thiou (l'autorité compétente peut désigner des lieux de stationnement complémentaires sous réserve que des structures adaptées le permette)
- sur l'emprise des sites archéologiques immergés, classés au titre des monuments historiques ;
- dans les zones de prise d'eau pour les bateaux à moteur ;
- sur tout le lac : aux établissements flottants, sauf autorisation spécifique du gestionnaire ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac d'Annecy

Plus particulièrement le stationnement par ancrage est interdit :

- dans le canal du Thiou ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières) ;
- dans les zones d'herbiers lacustres émergés ou immergés visibles depuis la surface ;
- dans les omblières figurant au schéma directeur, du 15 octobre au 30 mars ;
- dans le stade nautique de Sevrier, lorsque les pavillons E17 « ski » et A1 « interdiction de passer » sont hissés.
- sur l'emprise des sites archéologiques immergés (classés ou non au titre des monuments historiques)

Et plus particulièrement, le stationnement par amarrage est interdit :

- aux bouées, flotteurs, balises et panneaux de signalisation du plan d'eau ;
- aux pieux de protection physique des roselières ;
- partout, excepté :
 - à un mouillage ou un ponton autorisé par l'État à un particulier au titre de l'occupation temporaire (AOT), sous réserve de l'accord du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire ;
 - à un mouillage collectif autorisé par l'État à une collectivité par AOT ou concession, sous réserve de l'accord de la collectivité ;
 - pour les bateaux à passagers de plus de 12 passagers : à un mouillage, un ponton ou un pieu autorisé par l'État à l'exploitant du bateau à passagers et situé dans le canal du Thiou ou, pour un bateau, en bordure du jardin de l'Europe à Annecy.

2.7- Emplacement d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers

2.7.1- Lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de plus de 12 passagers autorisés :

- canal du Thiou à Annecy
- bordure du jardin de l'Europe à Annecy
- débarcadères publics de Sevrier, Saint-Jorioz, Duingt, Doussard, Talloires (Angon et Port), Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-du-Lac.

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers, sous réserve que des structures adaptées permettent le débarquement et l'embarquement en toute sécurité.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux débarcadères, à proximité d'un des débarcadères listés ci-dessus et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

2.7.2- Lieux d'embarquement/débarquement des passagers des bateaux à passagers de moins de 12 passagers autorisés :

- à Annecy : ponton des Aravis, ponton du canal du Vassé et ponton du jardin de l'Europe,
- à Veyrier-du-Lac : ponton taxi,

L'autorité compétente peut désigner des emplacements complémentaires pour l'embarquement et le débarquement des passagers, sous réserve que des structures adaptées permettent le débarquement et l'embarquement en toute sécurité.

L'arrêt de toute embarcation, à l'exception des embarcations autorisées à accéder aux ouvrages, à proximité d'un des ouvrages listés ci-dessus et susceptible de gêner les manœuvres des bateaux à passagers, est interdite.

2.8- Équipement de sécurité

Le port d'un équipement individuel de flottabilité (gilet de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité) relève de la responsabilité du chef de bord de la construction flottante (bateau, engin de plage...), qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'une construction flottante:

- sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ;
- en navigation de nuit ;
- dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace ;
- en avis de prudence (signalé par les feux à éclats émettant environ 40 éclats par minute) ;
- en avis de danger ou tempête (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- selon les dispositions propres à chaque activité.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter ;
- aux personnes à bord d'un bateau à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers. Dans ce cas, le port d'un équipement individuel de flottabilité relève de la responsabilité du chef de bord.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

2.9- Manifestations nautiques

En application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau susceptible, par sa nature ou son importance, d'entraver tout ou partie de la navigation, ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation, et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, au gestionnaire du plan d'eau (l'unité lacs de la direction départementale des territoires).

En application des articles R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports, des mesures temporaires peuvent être édictées par le préfet et sont publiées par voie d'avis à la batellerie. Dans ce cadre, une réservation d'une partie du plan d'eau ou des dispositions particulières, dérogoires aux règles édictées par le présent règlement particulier de police, peuvent être prises et notamment des dérogations aux limitations de vitesses, aux autorisations d'accès (limitées aux embarcations concernées par la manifestation nautique), aux zones interdites à toute navigation dans le cadre général comme les zones de baignade (sous réserve que la baignade y soit interdite par le maire de la commune concernée).

2.10- Environnement

2.10.1- Interdictions de rejet

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature dans les milieux aquatiques sont interdits.

Tous les déchets (ménagers, de navigation, d'exploitation, etc...) devront être déposés dans des endroits prévus à cet effet.

2.10.2- Bruit

Les bruits provenant de l'emploi d'appareils de diffusion sonore (musique) installés dans les bateaux sont interdits.

2.10.3- Vidange et désinfection

Toute construction flottante provenant d'un autre milieu devra faire l'objet d'une vidange et d'une désinfection des ballasts avant sa mise à l'eau sur le lac d'Annecy.

Article 3 – SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe représentant les zones ci-dessous.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1- Bande de rive :

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive (BDR) dans laquelle, la navigation des bateaux s'effectue exclusivement perpendiculairement à la rive, pour gagner le large ou pour accoster à l'exception :

- des bateaux de sécurité en action d'encadrement dans le cadre d'une formation ou d'une activité sportive, à proximité immédiate des embarcations encadrées,
- des bateaux non motorisés,
- des bateaux à motorisation inférieure ou égale à 10CV (7.36kW) et en action de pêche,
- des bateaux des pêcheurs professionnels licenciés,
- des embarcations du gestionnaire des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie dans le cadre de ses missions d'intérêt général (suivi scientifique du lac, gestion des roselières aquatiques, surveillance...).

La vitesse de navigation de toute embarcation est limitée à 5km/h sauf dispositions particulières propres à la pratique de certaines activités, définies à l'article 6.

3.2- Zone de baignade :

A l'intérieur de la zone dite "bande de rive", sont établies des zones balisées de protection, exclusivement réservées à la baignade par arrêtés municipaux, à l'intérieur desquelles toute navigation est interdite du 30 avril au 1^{er} octobre, sans préjudice des dispositions prises par le maire en matière de police des plages et des baignades.

3.3- Zone de végétation lacustre émergée :

3.3.1- Définitions

La végétation lacustre émergée regroupe :

- les hydrophytes à feuilles flottantes à la surface de l'eau (nénuphar, potamot, pesses d'eau...),
- les hélophytes : plantes enracinées au fond de l'eau avec des tiges aériennes (roseaux, scirpes lacustres...).

La végétation lacustre émergée se situe dans la bande de rive :

- soit à proximité de la berge,
- soit au large.

Les pieux de protection physique de certaines zones de végétation émergée sont constitués :

- soit de petits pieux disjoints,
- soit de pieux joints de protection contre la houle.

Les zones de végétation lacustre émergée et les pieux de protection sont compris dans la zone dite bande de rive.

3.3.2- Zone de protection de la végétation lacustre émergée :

Cette zone est constituée :

- de la végétation émergée située à proximité de la berge ;
- de la zone comprise entre la végétation émergée située à proximité de la berge et les pieux de protection ;

- de la zone constituée par une bande de 50m autour de la végétation lacustre émergée située à proximité des berges.

Afin de préserver les habitats naturels et la tranquillité du milieu, est interdit tout accès, par quelque moyen que ce soit, à l'intérieur de ces zones de protection. La baignade et la plongée y sont donc interdites.

Il est notamment interdit à toute construction flottante de stationner ou de naviguer dans ces zones, à l'exclusion :

- de la desserte des pontons, des mises à l'eau et des mouillages existants et autorisés, qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive ;
- des embarcations du SILA (ou de ses prestataires) et du gestionnaire des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général (suivi scientifique du lac, gestion des roselières aquatiques, surveillance...);
- des bateaux des pêcheurs professionnels licenciés,

Il est interdit de monter sur les pieux de protection physique.

3.4- Zone de prise d'eau :

Les zones de prise d'eau sont constituées par les périmètres de protection immédiats des prises d'eau déclarées d'utilité publique. Elles sont comprises dans la zone dite bande de rive.

A l'intérieur des zones de prise d'eau, toute navigation ou stationnement de bateaux à moteur sont interdits, à l'exception des bateaux destinés à entretenir les équipements et le balisage des prises d'eau, à une vitesse n'excédant pas 5km/h.

3.5- Zone de protection des omblières

Dans les zones de protection des omblières, l'ancrage et la plongée sont interdits du 15 octobre au 30 mars.

3.5.1- Omblière de la Madeleine à Talloires :

Zone délimitée par le rivage, les bouées de bande de rive et de prise d'eau et les limites nord et sud suivantes :

- limite nord : ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoêx à la bouée de bande de rive n°22 ;
- limite sud : ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de la route et la bouée de bande de rive n°24.

3.5.2- Omblière de Menthon-Saint-Bernard :

Zone délimitée par le rivage, les bouées de bande de rive et de prise d'eau et les limites nord et sud suivantes :

- limite nord : ligne droite reliant la Villa Tissot-Dupont à la bouée de bande de rive n°9 ;
- limite sud : ligne droite reliant la pancarte « réserve de pêche » sur la rive du roc de chère et la bouée de bande de rive n°11 bis

3.6- Sites archéologiques immergés (sites palafittiques)

3.6.1- Zone de protection des sites archéologiques immergés classés au titre des monuments historiques

Il est interdit de stationner (par ancrage ou amarrage) et de plonger sur tous les sites archéologiques immergés classés monuments historiques, listés ci-dessous et figurant au schéma directeur. L'interdiction d'ancrage du site des Mongets porte sur un rectangle de 50mx60m.

- Le Pâquier

Situé à Annecy, emprise archéologique de 0.12ha, avec un point central du site de coordonnées Lambert 93 : X=943303,10m;Y=6538449,82m.

- Le Petit Port 1

Situé à Annecy-le-Vieux, emprise archéologique de 1.02ha, avec un point central du site de coordonnées Lambert 93 : X=944661,64m;Y=6538751,81m.

- Les Marais

Situé à Saint-Jorioz, emprise archéologique de 0.49ha, avec un point central du site de coordonnées Lambert 93 : X=946974,88m;Y=6531175,40m.

- Le Crêt de Chatillon

Situé à Sevrier, emprise archéologique de 1.07ha, avec un point central du site de coordonnées Lambert 93 : X=944752,18m;Y=6533903,16m.

- Les Mongets

Situé à Sevrier, emprise archéologique de 0.12ha, avec un point central du site de coordonnées Lambert 93 : X=944473,55m;Y=6533051,61m.

3.6.2- Sites archéologiques immergés non classés au titre des monuments historiques

Il est interdit de stationner par ancrage et/ou de plonger sur tous les sites archéologiques immergés non classés monuments historiques figurant au schéma directeur.

3.7- Zone délimitant le stade nautique de Sevrier :

Un stade nautique est aménagé au lieu dit Letraz à Sevrier. Ce stade est compris dans la zone dite " bande de rive". Les équipements spécifiques du stade sont affectés aux licenciés à la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW), et sont gérés par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée pour ces équipements.

- Lorsque les pavillons E17 « ski » et A1« interdiction de passer » sont hissés sur un mat visible de tous les horizons, le stade nautique est réservé exclusivement à la pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW par les licenciés de la FFSNW. Aucune autre activité nautique n'est autorisée dans le stade. La navigation peut alors se faire autrement que perpendiculairement à la rive jusqu'à une vitesse n'excédant pas 65km/h par les pratiquants. Les constructions flottantes, stationnées entre le stade et la berge et souhaitant rejoindre le large, ou venant du large et souhaitant stationner entre le stade et la berge, devront contourner le stade en longeant la rive par le nord ou par le sud.
- Lorsque les pavillons ne sont pas hissés, le stade nautique constitue la bande de rive telle que définie à l'article 3.1.

3.8- Zone de ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW :

La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est autorisée sur tout le plan d'eau, de jour, à l'exception :

- de la zone de bande de rive et à moins de 50m au-delà de la limite de cette bande de rive ;
- du nord d'une ligne joignant les limites nord des zones de protection des prises d'eau de la Puya et de la Tour.

3.9- Zones de planche aérotractée (kitesurf) :

La pratique du kitesurf est autorisée à l'intérieur des 3 zones d'évolution ci-dessous. Dans ces 3 zones, la pratique est interdite dans les bandes de rive, exceptée dans la zone de départ et de retour de chaque site terrestre :

3.9.1- Zone de kitesurf sud du grand lac :

Zone comprise entre les limites suivantes :

- limite nord : ligne reliant l'église de Sevrier et le château de Menthon-Saint-Bernard,
- limite sud-est : ligne reliant le départ de la plage de Saint-Jorioz au sommet de la Tournette,
- limites sud-ouest, ouest et est : la bande de rive.

Bases de départ et de retour :

- digue à Panade à l'ouest de la plage de Saint-Jorioz,
- 429 Route des Mongets, sur l'espace du club d'Aviron à Sevrier.

3.9.2- Zone de kitesurf du petit lac :

Zone au sud d'une ligne joignant le point le plus au sud de la carrière de Brédannaz et le col de la Forclaz.

Base de départ et de retour : à Doussard, sur l'espace public entre la plage municipale et la limite ouest de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy (panneaux d'entrée).

3.9.3- Zone de kitesurf nord du grand lac:

Zone comprise entre les limites suivantes :

- limite nord : ligne reliant la plage d'Albigny (site de départ et retour terrestre), à la bouée de bande de rive n°107,
- limite ouest : ligne reliant la bouée de bande de rive n°107 à la limite nord de la zone de prise d'eau de la Puya,
- limite sud : ligne reliant la limite nord de la zone de prise d'eau de la Puya à l'établissement Meyrieux à Chavoires à Veyrier-du-Lac,
- limite est : bande de rive.

Bases de départ et de retour :

- base 1 : pour la période comprise entre novembre et avril : entre la partie est de la plage d'Albigny et le parking à l'est de la plage,
- base 2 : pour la période de mai à octobre : à l'extrémité de la digue devant la plage d'Albigny à partir de la passerelle bois.

3.10- Zone d'atterrissage d'urgence en stage de pilotage et simulation d'incident de vol (SIV) :

Zone située dans le prolongement de l'aire terrestre d'atterrissage recevant l'activité de vol libre au Bout du lac à Doussard, définie comme suit :

- limite nord entre deux bouées coniques jaunes de bande de rive (n°42 et n°43) se trouvant à environ 200 mètres du rivage en prolongement de l'aire terrestre FFVL située au sud ;
- limite est au droit du prolongement de l'aire servant de camping et la bouée n°42 ;
- limite ouest au droit du prolongement de l'aire servant de camping et la bouée n°43.

La dite zone nautique ne permet que l'atterrissage sur l'eau en urgence, consécutif à un manque d'altitude du pratiquant pour rejoindre l'aire terrestre, lors d'un stage de pilotage et simulation d'incident de vol (SIV) ou dans tous les autres cas d'ouverture du parachute de secours.

3.11- Zones de wake-surf

La pratique du wake-surf est autorisée sur les zones suivantes :

- zone de wake-surf grand lac : pratique autorisée dans une zone voisine du milieu du grand lac en s'éloignant à plus de 200 mètres des limites de bande de rive. Pratique interdite sur les communes d'Annecy et d'Annecy-le-Vieux, au nord d'une ligne joignant les limites nord des zones de prise d'eau de la Puya et de la Tour.
- zone de wake-surf petit lac : pratique autorisée uniquement dans une zone voisine du milieu du petit lac en s'éloignant à plus de 200m des limites de bande de rive. Pratique interdite sur la commune de Doussard (rives Ouest et Est), au sud d'une ligne joignant le ponton communal situé au lieu dit Bout du lac de Doussard (rive Ouest) à Glière limite communale Talloires/Doussard (rive Est).
- zone de wake-surf entre les deux zones précitées (grand et petit lacs) : pratique autorisée uniquement dans le milieu du lac dans un couloir d'évolution de 200 mètres de largeur, sous réserve de ne pas nuire à la circulation des bateaux à passagers et aux diverses activités nautiques, sportives et de loisir (aviron, pêche, voile...).

3.12- Zones de navigation interdite aux bateaux à passagers

3.12.1- Zone de navigation interdite aux bateaux destinés à transporter au plus 12 passagers :

La navigation est interdite dans la zone dite "bande de rive", sauf pour les manœuvres nécessaires à l'embarquement ou le débarquement de passagers et au stationnement autorisé. La circulation s'effectue exclusivement dans l'axe des ouvrages et à une vitesse n'excédant pas 5 km/h.

3.12.2- Zone de navigation interdite aux bateaux destinés à transporter plus de 12 passagers :

La navigation est interdite dans la zone de bande de rive et à moins de 100 mètres de la limite de cette bande de rive sauf :

- pour la desserte des débarcadères publics,
- le stationnement autorisé dans le canal du Thiou,
- entre le haut-fond et le château de Duingt, pour un seul bateau à passagers en cours de circulation.

Les manœuvres aux abords des débarcadères s'effectuent depuis la limite de la zone de bande de rive à 45° maximum de l'axe des débarcadères.

En outre, la navigation est interdite à partir de la limite Nord des prises d'eau de la Puya et de la Tour au-delà de 2 lignes rejoignant le canal du Thiou; c'est-à-dire :

- ligne à 100 m de la limite nord de la prise d'eau de la Puya à la bouée d'extrémité bâbord du chenal du Thiou
- ligne à 100 m de la limite nord de la prise d'eau de la Tour à la bouée d'extrémité tribord du chenal du Thiou.

La vitesse est limitée à 25km/h pour ces bateaux, au sud d'une ligne reliant les limites nord des prises d'eau de la Puya et de la Tour, et à 20km/h au nord de cette ligne.

3.13- Zone d'interdiction temporaire à la navigation à moteur (petit lac)

La navigation de tout bateau à moteur d'une puissance supérieure à 7,36 kW (10 CV), est interdite dans le petit lac au sud d'une ligne joignant le débarcadère public de Duingt au débarcadère public de Talloires, durant la période comprise entre le 30 novembre et le 1er mars, à l'exception :

- des bateaux du SILA (ou de ses prestataires) et du gestionnaire des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie dans le cadre de ses missions d'intérêt général (suivi scientifique du lac, gestion des roselières aquatiques, surveillance...);
- des bateaux de sécurité en action d'encadrement d'une activité nautique, à proximité immédiate des embarcations encadrées ;
- des bateaux des pêcheurs professionnels licenciés.

3.14- Aire de retournement du chenal du Thiou

L'aire de retournement correspond à un cercle tangent aux deux bouées, de l'extrémité du chenal du Thiou de 50 mètres de rayon. Toute construction flottante ne pourra y naviguer qu'à une vitesse n'excédant pas 10km/h.

3.15- Canal du Thiou et du Vassé

La vitesse ne doit pas y excéder 5km/h.

Toute navigation y est interdite à l'exception des bateaux autorisés à y stationner.

3.16- Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy (RNN BdLA) à Doussard

Le périmètre de protection de la RNN BdLA à Doussard est situé entre la RNN BdLA (sur la berge) et la bande de rive.

Les coordonnées Lambert 93 des limites lacustres (nord, est et ouest) du périmètre sont les suivantes :

X (m)	Y (m)	Localisation	Remarque
950865.9	6527259.8	Limites terrestres N-E de la RNN BdLA	
950842.5	6527275.9		
950830.7	6527261.6		
950398.6	6527127.6	Bouée de bande de rive (BDR) n° 40	ces coordonnées peuvent légèrement varier
950242.3	6526963.5	BDR n°41	(remplacement et
950067.3	6526857.7	BDR n°42	remplacement de bouée)

950125.1	6526648.3	Limites terrestres S-W de la RNN BdLA (panneau d'entrée)	
950135.2	6526625.2		

Il est interdit à toute construction flottante de stationner ou de circuler dans ce périmètre, à l'exception des bateaux des pêcheurs professionnels licenciés, des embarcations du SILA (ou de ses prestataires) ou du gestionnaire des réserves naturelles nationales de Haute-Savoie, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général (suivi scientifique du lac, gestion des roselières aquatiques, surveillance...).

La baignade et la plongée y sont interdites.

ARTICLE 4- SIGNALISATION

4.1- Balisage de la bande de rive (BDR)

Sur l'eau, la BDR est signalée, excepté au niveau des zones de prise d'eau et du stade nautique, par des bouées coniques jaunes de Ø800mm, équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit et de pictogrammes reproduisant le panneau B6, avec vitesse limitée à 5km/h.

Le balisage peut être remplacé, ou renforcé partiellement et temporairement, par des bouées coniques jaunes Ø600mm.

4.2- Balisage des zones de baignade

Sur l'eau, les zones de baignade sont signalées par des bouées sphériques jaunes Ø400mm, équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation.

A terre, deux panneaux A1 sont placés aux extrémités des zones de baignade. Ces panneaux sont complétés par une flèche, pouvant porter une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.

4.3- Balisage des zones de végétation lacustre émergée

4.3.1- Pieux de protection physique

Les pieux de protection physiques sont de petits pieux de bois dépassant d'environ 1.00m de la surface de l'eau.

4.3.2- Pieux de protection contre la houle

Les pieux de protection contre la houle sont constitués de gros pieux jointifs ou de pieux non jointifs, complétés par des barrages végétaux horizontaux.

Les pieux isolés de protection contre la houle, établis dans la bande de rive ouverte à la navigation, sont signalés de nuit par des feux fixes.

4.4- Balisage des zones de prise d'eau

Sur l'eau, les zones de prise d'eau sont signalées par des bouées coniques jaunes Ø600mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A12 d'interdiction à toute navigation de bateaux moteurs. Les bouées situées au large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants, permettant leur signalisation de nuit.

A terre :

- un panneau A12 est placé à chaque extrémité des zones de prise d'eau. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A12 est placé dans l'axe de la zone interdite, avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

4.5- Balisage du site palafittique des Mongets à Sevrier

Sur l'eau, le site des Mongets à Sevrier est balisé par 4 bouées sphériques jaunes de Ø600mm, sur lesquelles sont apposés des pictogrammes visuels représentant le panneau A6 (interdiction d'ancrage).

4.6- Balisage du stade nautique

Le balisage du stade nautique concerne le périmètre du stade nautique et le chenal d'accès au stade.

4.6.1- Stade nautique

Sur l'eau, le stade nautique est balisé par des bouées sphériques jaunes Ø600mm minimum, équipées de pictogrammes reproduisant le panneau E17. Les bouées situées au large sont équipées de témoin rétro-réfléchissants, permettant leur signalisation de nuit.

A terre :

- un panneau C4 portant la mention « SAUF SKI » est placé à chaque extrémité de la zone du stade nautique. Il est complété par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par la restriction.
- un panneau C4 portant la mention « SAUF SKI » est placé dans l'axe du stade et est complété par deux flèches blanches opposées.

Le stade comprend un chenal de départ balisé conformément à l'article 4.7.2.

4.6.2- Chenal d'accès au stade nautique :

Sur l'eau, le chenal est balisé par des bouées coniques jaunes Ø400mm tous les 25 mètres, avec en extrémité du chenal une bouée conique jaune Ø600mm dont la partie supérieure est peinte en vert côté droit, et une bouée sphérique jaune Ø600mm dont la partie supérieure est peinte en rouge côté gauche.

A terre, un panneau E17 complété par deux flèches triangulaires blanches opposées est placé dans l'axe du chenal.

4.7- Balisage du chenal du Thiou

Le chenal est balisé par :

- côté gauche venant du large : 4 bouées rouges Ø800mm avec voyant cylindrique rouge,
- côté droit venant du large : 4 bouées vertes Ø800mm avec voyant conique vert.

Ces bouées sont équipées de témoins rétro réfléchissants, permettant leur signalisation de nuit.

4.8- Balisage du canal du Thiou

Le canal est balisé sur chaque rive par un panneau A1, complété par un panneau indiquant « sauf bateaux à passagers autorisés ».

4.9- Balisage du canal du Vassé

Le canal est balisé sur l'arche du pont des Amours par un panneau A1, complété par un panneau indiquant « sauf autorisation ».

4.10- Balisage du périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du bout du lac d'Annecy

Sur l'eau, la zone de périmètre de protection est signalée par des bouées coniques jaunes Ø800mm minimum, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, et équipées de pictogrammes reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation et de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit.

A terre :

- un panneau A1 est placé à chaque extrémité de la zone. Ces panneaux sont complétés par une flèche triangulaire blanche, portant une mention de la longueur de rive concernée par l'interdiction.
- un panneau A1 est placé dans l'axe de la zone interdite avec deux flèches triangulaires blanches opposées.

4.11- Balisage de la zone de jets d'eau de l'île aux Cygnes à Annecy

La zone de jets d'eau de l'île aux Cygnes à Annecy est balisée par des flotteurs noirs et une marque de danger isolé.

4.12- Balisage du haut-fond du Roselet :

Le Haut-fond du Roselet à Duingt est balisé par un espar composé de deux triangles opposés par le sommet, de couleur rouge pour la partie supérieure, et noire pour la partie inférieure.

4.13- Autres balisages :

4.13.1- Mouillages :

Les bouées d'amarrage seront coniques ou sphériques de Ø250 à 500mm blanches. Dans le cas d'un amarrage autorisé par autorisation d'occupation temporaire (AOT) à un particulier, le numéro de l'AOT devra figurer de manière visible sur la bouée.

4.13.2- Régates à voile

Les bouées fixes de régates à voile seront cylindriques ou sphériques de Ø600mm minimum de couleur jaune, orange ou blanche. Ces bouées sont équipées de témoins rétro réfléchissants, permettant leur signalisation de nuit. Pour les régates autorisées de nuit, les bouées doivent être équipées d'un feu blanc en plus des témoins rétro-réfléchissants.

4.13.3 Utilisation ponctuelle (hors manifestations nautiques)

Les bouées utilisées pour la balisage ponctuel des activités nautiques, sportives ou pédagogiques seront sphériques, coniques ou cylindriques d'un diamètre maximum de 400mm. Elles ne devront pas porter atteinte à la qualité paysagère du site et ne devront pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire.

ARTICLE 5- REGLES DE ROUTE

Par dérogation ou en complément aux règles de barre et de route prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), les dispositions suivantes s'appliquent :

5.1- Priorités

Les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers ont priorité de route sur tous les bateaux, à l'exclusion des bateaux qui ne sont pas maîtres de leurs manœuvres ou des bateaux à capacité de manœuvre restreinte.

Les bateaux motorisés en action de pêche à la traîne n'ont pas priorité sur les autres bateaux.

Les bateaux tractant un skieur (ou surfeur) n'ont pas la priorité sur les autres bateaux, excepté dans le stade nautique lorsque les pavillons E17 « ski » et A1 « interdiction de passer » sont hissés sur un mat visible de tous les horizons, où seule leur pratique est alors autorisée.

5.2- Protection de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés

En cours de route, il est interdit aux bateaux motorisés de s'approcher à moins de 50 m des bateaux à voile, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, bateaux en action de pêche, ainsi que de tous bateaux ou engins sans propulsion mécanique, à l'exception des bateaux chargés d'assurer la sécurité de ces activités.

En outre, il est interdit d'approcher à moins de 100 mètres à l'arrière des bateaux signalés en action de pêche à la traîne ou aux filets. De plus la vitesse doit être limitée à 30 km/h à moins de 100 mètres des bateaux précités.

Le kitesurfeur doit s'éloigner de plus de 100 m de toute construction flottante circulant ou stationnant sur le plan d'eau. Les pratiquants veilleront à passer à l'arrière de toute construction flottante sans couper son itinéraire de route

Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à la pratique sportive...) à une distance inférieure à 20m ou à une distance inférieure à la longueur de la corde utilisée par ce dernier majorée de 3m si cette longueur est supérieure à 20m.

Les bateaux autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée, doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bateau ou du matériel flottant portant le signal réglementaire de plongée précisé à l'article 6.6.

5.3- Circulation dans le chenal du Thiou

La circulation de toute construction flottante est soumise aux règles ci-après :

- l'utilisation du chenal est permise aux bateaux et engins à propulsion mécanique qui doivent naviguer au plus près de la ligne des bouées situées à leur droite ;
- l'entrée dans le chenal ou sa traversée est permise aux mêmes bateaux et engins sous réserve que cette manœuvre n'apporte aucune perturbation à la marche des bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers ;
- l'emprunt longitudinal du chenal est interdit aux bateaux et engins dépourvus de propulsion mécanique ;
- la traversée du chenal par ces mêmes bateaux et engins dépourvus de propulsion mécanique est interdite, lorsque tout bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre.

5.4- Circulation dans l'aire de retournement du chenal du Thiou

Les bateaux à passagers, dont le rayon de giration ne permet pas un virage en toute sécurité à l'intérieur du chenal ou du canal du Thiou, devront effectuer ce virage dans l'aire de retournement du chenal du Thiou.

La circulation de toute construction flottante dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou est interdite, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1- Engins de plage : jeux de plages (jeux gonflables, matelas gonflables, bouées), certains canoës, kayaks, bateaux découverte d'aviron, planches à pagaie, hydrocycles, embarcations à rames...

L'usage des engins de plage est interdit :

- en avis de prudence et de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- en dehors de la bande de rive à l'exception de la zone située devant le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac où les engins de plage pourront sortir de la bande de rive de la bouée n°40 à la bouée n°42 sans dépasser une distance de 300m de la rive ;
- dans les zones de baignade du 30 avril au 1^{er} octobre pour les canoë, kayak, bateaux d'aviron, planche à pagaie, hydrocycle, embarcation à rames ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou et du Vassé ;
- dans le chenal du Thiou autrement que perpendiculairement ou lorsqu'un bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- de nuit.

La vitesse maximale de circulation dans les bandes de rive des engins de plage est relevée, par dérogation à l'article 2.4, à 20 km/h. Les pratiquants et les encadrants doivent porter une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de la catégorie des engins de plage, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans les bandes de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant l'encadrement de la pratique de cette activité, à proximité immédiate des embarcations encadrées. Les pratiquants et les encadrants doivent porter une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

6.2- Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : certains canoë, kayak, bateaux d'aviron, planche à pagaie, embarcation à rames ou hydrocycle... qui relèvent de cette catégorie

Leur navigation est interdite:

- en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- en dehors de la bande de rive à l'exception :
 - des embarcations pour lesquelles, consécutivement à un chavirement, un dispositif permette au pratiquant de rester en contact du flotteur et de remonter sur l'embarcation et repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant,
 - de la zone située devant le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac où elles pourront sortir de la bande de rive de la bouée n°40 à la bouée n°42 sans dépasser une distance de 300m de la rive ;
- dans les zones de baignade du 30 avril au 1^{er} octobre ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou ;
- dans le chenal du Thiou autrement que perpendiculairement, ou lorsqu'un bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- de nuit.

La vitesse maximale de circulation de ces embarcations dans les bandes de rives est relevée, par dérogation à l'article 2.4, à 20 km/h. Une vigilance particulière doit être portée à la présence des baigneurs et plongeurs.

En outre, dans le cadre limité de la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, relevant de cette catégorie, encadrée par un club affilié respectivement à la fédération française d'aviron ou à la fédération française de canoë-kayak, la vitesse de circulation peut être portée dans les bandes de rive à 30 km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant l'encadrement de la pratique de cette activité, à proximité immédiate des embarcations encadrées. Les pratiquants et les encadrants doivent porter une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

6.3- Planches à voile

L'usage des planches à voile est interdite :

- en avis de prudence (signalé par les feux à éclats émettant environ 40 éclats par minute) et de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- dans les zones de baignade du 30 avril au 1^{er} octobre ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières);
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou ;
- dans le chenal du Thiou autrement que perpendiculairement, ou lorsqu'un bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- de nuit.

6.4- Planche aérotractée (kitesurf)

6.4.1- Règles de pratique

La pratique du kitesurf est uniquement autorisée dans les trois zones d'évolution définies à l'article 3.9.

Les pratiquants de kitesurf doivent connaître la réglementation, vérifier l'absence de danger, identifier les obstacles prévisibles et évaluer en permanence la fréquentation sur le plan d'eau dans la zone d'évolution.

Des distances de sécurité, évaluées à 50 m entre les pratiquants, sont imposées y compris lors des croisements entre eux, notamment lors des départ-retour.

Le kitesurf est autorisé, sous réserve de laisser une distance de sécurité de 100 m à toute construction flottante circulant ou stationnant sur le plan d'eau. Les pratiquants veilleront à passer à l'arrière de toute construction flottante, sans couper son itinéraire de route.

6.4.2- Horaires :

La pratique du kitesurf dans les zones d'évolution définies à l'article 3.9 est autorisée uniquement de jour dans les plages horaires suivantes :

- zone de kitesurf sud du grand lac au départ de Saint-Jorioz :
 - de septembre à juin : évolution de 13h00 au coucher du soleil,
 - en juillet et août : évolution de 19h00 au coucher du soleil.
- zone de kitesurf sud du grand lac au départ de Sevrier :
 - toute l'année : évolution de 13h00 au coucher du soleil.
- zone de kitesurf du petit lac au départ de Doussard :
 - de septembre à juin : évolution de 13h00 au coucher du soleil.
- zone de kitesurf nord du grand lac au départ d'Annecy-le-Vieux :
 - toute l'année : évolution du levé au coucher du soleil.

6.4.3- Sécurité

La pratique du kitesurf est interdite sans la surveillance par un tiers, à terre ou sur l'eau.

6.5- Wake-surf, ski nautique, wakeboard, et disciplines associées de la FFSNW

6.5.1- Règles de pratique :

- Wake surf :
 - La pratique du wake-surf, permettant au skieur de surfer les mains libres sur la vague créée par le bateau qui le précède, est autorisée sur le lac d'Annecy, dans les zones d'évolution définies à l'article 3.11.
 - Le conducteur du bateau créant la vague doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée de la surveillance du surfeur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'une qualification professionnelle lui permettant d'enseigner le ski nautique contre rémunération conformément aux dispositions du code du sport et de la FFSNW.
 - La pratique du wake-surf est interdite lorsque la visibilité est réduite, en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute), de nuit
- Ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW :
 - Les pratiques du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW sont autorisées dans les zones d'évolution définies aux articles 3.7 et 3.8.
 - En dehors de la phase de départ ou de récupération après la chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération du skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide.
 - Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 15 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'une qualification professionnelle lui permettant d'enseigner l'activité contre rémunération conformément aux dispositions du code du sport et de la FFSNW .
 - La pratique du ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW est interdite lorsque la visibilité est réduite, en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute), de nuit.
- Ski nautique pieds nus (barefoot) :
 - La pratique du barefoot est autorisée dans le respect des règles de l'alinéa précédent, relatif au ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW.
 - La pratique du barefoot dans le stade nautique est autorisée avec un bateau tracteur naviguant à une vitesse de 80km/h uniquement en mai, juin, septembre et octobre, les jours ouvrables de 8h à 9h.

6.5.2- Sécurité :

Le bateau permettant l'activité montrera un fanion carré bleu de 0.40m de hauteur et 0.40m de longueur minimum, portant un symbole de skieur (panneau E17).

En plus des dispositions de l'article 2.8, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est obligatoire pour les pratiquants de wake-surf, ski nautique, wakeboard et disciplines associées de la FFSNW. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

6.6- Sports subaquatiques

La plongée subaquatique dans le lac d'Annecy peut être pratiquée de jour et de nuit.

Sauf autorisation préfectorale spécifique, la plongée est interdite :

- en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou et le canal du Vassé ;
- dans le chenal du Thiou ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique, lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- sur tous les sites archéologiques (classés monument historique ou non) ;
- en solitaire pour les pratiques sportives et de loisirs ;
- du 15 octobre au 30 mars, sur les omblières de la Madeleine à Talloires et de Menthon-Saint-Bernard afin de protéger la reproduction de l'omble.

Sauf autorisation préfectorale spécifique, la plongée subaquatique est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée :

- dans ou à côté des lieux de stationnement publics et notamment à proximité des débarcadères publics,
- devant l'entrée et à l'intérieur des ports publics,
- dans les chenaux d'accès aux ports.

Les plongées depuis la rive sont autorisées en dehors des zones fréquentées par la navigation et sans s'éloigner au delà de la limite de bande de rive. Elles devront être signalées par une bouée pavillon avec à son sommet un fanion rectangulaire de couleur rouge barré d'une ou deux diagonales blanches ou un pavillon alpha du code international des signaux.

De plus, un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement hors de la zone de sécurité (rayon de 100 mètres depuis la signalisation réglementaire).

6.7- Baignade

La baignade est interdite :

- en avis de prudence (signalé par les feux à éclats émettant environ 40 éclats par minute) et de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou et le canal du Vassé ;
- dans le chenal du Thiou ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;

- dans ou à côté des lieux de stationnement publics et notamment, depuis et à proximité des débarcadères publics ;
- devant l'entrée et à l'intérieur des ports publics ;
- dans les chenaux d'accès aux ports.

A l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence.

6.8- Bateaux à voile

La navigation des bateaux à voile est interdite :

- en avis de danger (tempête) (signalé par les feux à éclats émettant environ 90 éclats par minute) ;
- dans les zones de baignade du 30 avril au 1^{er} octobre ;
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée (notamment dans les roselières et à moins de 50m du front de ces dernières) ;
- dans le périmètre de protection de la réserve naturelle du bout du lac ;
- dans le canal du Thiou ;
- dans le chenal du Thiou autrement que perpendiculairement, ou lorsqu'un bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre ;
- dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou, lorsque les bateaux à passagers autorisés à transporter plus de 12 passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port ;
- dans le stade nautique lorsque les panneaux E17 et A1 sont hissés ;
- à la voile dans les ports publics, pour tout voilier disposant d'un moteur.

Dans le cadre limité de la formation à la pratique de la voile dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive affilié à la fédération française de voile, la vitesse maximale dans la bande de rive est relevée par dérogation à l'article 2.4 à 30km/h. Cette disposition s'applique de la même manière aux bateaux de sécurité assurant l'encadrement de la pratique de cette activité, à proximité immédiate des embarcations encadrées. Les pratiquants et les encadrants devront porter une vigilance particulière à la présence des baigneurs et plongeurs.

6.9- Vol libre – stage de pilotage et simulation d'incident de vol (SIV)

6.9.1- Pratique :

La zone de pratique autorisée définie à l'article 3.10 ne devra être utilisée que dans les cas extrêmes pour des atterrissages d'urgence lors des SIV, et dans tous les autres cas d'ouverture du parachute de secours.

6.9.2- Sécurité :

Dans le périmètre défini à l'article 3.10, les responsables de l'activité inscrite au planning des stages SIV gérés par la FFVL doivent assurer la sécurité de tous les usagers du site.

La sécurité du site est assurée par une construction flottante prête à intervenir à tout moment, et dans le cas extrême, avec des moyens de communication permanents disponibles (téléphones portables, VHF – téléphone fixe à terre).

ARTICLE 7- PUBLICITE - AFFICHAGE

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux de l'unité lacs de la direction départementale des Territoires, à Annecy ;
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac d'Annecy (Annecy, Annecy-le-Vieux, Veyrier-du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires, Doussard, Duingt, Saint-Jorioz et Sevrier)
- sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 8 – TEXTES ABROGÉS

L'arrêté préfectoral N°2014225-0004 du 13 août 2014 de règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy est abrogé.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



~~Georges-François~~ LECLERC